

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

VIDÉOTRON LTÉE
(Ci-après désigné l'Employeur)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON LTÉE, SCFP 2815, RÉGION OUEST DU QUÉBEC
(Ci-après désigné « Syndicat »)

OBJET : APPLICATION DES ARTICLES 11.12, 11.13, 11.14 (CONGÉ SANS SOLDE)

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 21 juin 2021;

CONSIDÉRANT que l'Employeur et le Syndicat souhaitent convenir de certaines modalités dans le traitement des congés sans solde offerts par l'employeur pour les fonctions des centres de contacts clients y incluant la perception des comptes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente;
2. La présente entente vise les fonctions suivantes :

- Conseiller STC
- Conseiller STC - quart de nuit
- Conseiller senior STC
- Conseiller senior SAC
- Conseiller ventes et service après ventes
- Conseiller administratif SAC/communications électroniques
- Préposé perception des comptes
- Préposé perception des comptes niveau 2
- Conseiller STC – communications électroniques
- Conseiller contrôle de qualité



3. Malgré les dispositions de l'article 11.12 de la convention collective, les congés sans solde quotidiens et hebdomadaires sont offerts par bloc d'horaires de travail;
4. L'Employeur s'engage à déterminer le nombre d'employés pouvant quitter en même temps avant de lancer l'offre de congés sans solde quotidiens;
5. L'Employé pourra se porter volontaire pour prendre en congé sans-solde les heures ainsi offertes par l'employeur même si ces heures ne situent pas à la fin de son quart travail. L'Employé pourra alors se reconnecter à son poste de travail aux termes des heures en congé sans solde afin de compléter les heures restantes à son quart de travail. L'employé sera responsable de terminer son quart de travail s'il y a lieu sans quoi, le processus disciplinaire pourra être appliqué;
6. L'employé pourra également choisir de se faire rémunérer les heures ainsi retranchées de son quart de travail en utilisant ses banques de temps cumulé à la condition que son solde d'heures de l'une ou l'autre de ses banques de temps cumulé soit suffisant pour couvrir la période complète d'heures retranchées;
7. Nonobstant le paragraphe 11.14, l'Employeur peut offrir quotidiennement ou hebdomadairement des congés sans solde dans les centres de contacts clients;

8. Ces offres de congé sans solde sont octroyées dans le respect de la lettre d'entente no 6 de la convention collective;
9. Le syndicat s'engage à retirer tous les griefs en lien avec l'octroi de tels congés sans solde et ce, dans les trente (30) jours suivants la fin du projet-pilote si elle est reconduite;
10. Le projet-pilote sera d'une durée de 3 mois. Le patronat et syndicat discuterons par la suite pour reconduire cette présente lettre;
11. La présente entente a pour seul objet d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la convention collective en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente à Montréal, ce 12 jour du mois de mai 2025.

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE
VIDÉOTRON LTÉE
SCFP, SECTION LOCALE 2815

VIDÉOTRON LTÉE

Par :



Roger Boudreau,
Président SEVL-SCFP-2815

Par :



Martin Dalpé,
Directeur principal RT

Par :



Stéphanie Maher,
Vice-Présidente SEVL-SCFP-2815

Par :



Denis Bélanger,
Gestionnaire principal CGO